Assurances Assurances

# Le virus informatique est-il un risque assurable?

### Rémi Moreau

Volume 58, numéro 1, 1990

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1104737ar DOI: https://doi.org/10.7202/1104737ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

HEC Montréal

**ISSN** 

0004-6027 (imprimé) 2817-3465 (numérique)

Découvrir la revue

#### Citer ce document

Moreau, R. (1990). Le virus informatique est-il un risque assurable ?  $Assurances, 58(1), 101-103. \ https://doi.org/10.7202/1104737ar$ 

Tous droits réservés © Université Laval, 1990

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/



# Garanties particulières

pai

#### Rémi Moreau

#### XXVIII. Le virus Informatique est-ll un risque assurable?

On a beaucoup parlé récemment du virus informatique, notamment celui appelé *Datacrime* et qui, le vendredi 13 octobre, devait rendre amnésique près de 25 millions de micro-ordinateurs IBM dans le monde. Il n'en fut rien, du moins pas cette fois, car il existerait plusieurs autres types de virus, identifiés ou non, dans de nombreux pays.

*101* 

En fait, on peut définir simplement l'expression virus informatique comme suit : intrusion parasite glissée dans une disquette et qui, introduite dans l'ordinateur, anéantit son unité centrale et contamine ou détruit totalement ou partiellement les programmes. Le virus informatique résulte essentiellementd'actions criminelles, frauduleuses ou malhonnêtes conçues pour paralyser le parc micro-informatique d'un pays, d'une ville ou d'une société.

Le virus informatique est-il un risque assurable? Oui, selon certains assureurs, mais à certaines conditions; non, selon d'autres, ce risque n'étant assurable qu'en vertu de formulaires particuliers.

Nous tenterons de passer brièvement en revue certains modèles de formulaires et de faire le constat des garanties accordées.

## Assurance informatique dite tous risques

Au niveau des polices usuelles d'assurance informatique, la garantie est généralement limitée à l'endommagement physique ou tangible des biens assurés, appareils ou logiciels. Bien que certaines garanties additionnelles soient octroyées cas par cas, notamment les frais reliés à la malfaçon, on peut constater que les dommages financiers inhérents à la contamination de programmes, sans que les biens assurés ne soient physiquement endommagés, ne sont pas assurables. À l'inverse, seraient assurables les actes de sabotage ou de vandalisme qui endommagent les biens.

Voici ce qu'en dit M. Michael Schachner dans un article paru dans Business Insurance (24 juillet 1989) et intitulé "Damage from computer virus insurable":

"Most electronic data processing insurance policies, which usually are written on inland marine insurance forms, cover damage due to computer viruses under the policies' malicious mischief clauses. However, many of these policies carry exclusions. For example, viruses implanted by management personnel or the accidental introduction of a virus to an RMIS through contaminated software may be excluded...

"While the majority of EDP/policies make no specific reference to computer viruses, most indemnify policyholders for damage due to vandalism and malicious mischief caused by both inhouse and outside parties."

Signalons que les dommages faits intentionnellement ou malhonnêtement font l'objet d'une exclusion si ceux-ci originent d'actes posés par le personnel de direction de l'assuré.

Il importe donc de bien identifier, d'une part, la cause des dommages et, d'autre part, la portée d'éventuelles restrictions ayant trait à toute contamination de programmes.

#### Assurance informatique des risques frauduleux

Toutefois, il existe sur le marché un formulaire spécialement conçu par Lloyd's et révisé en 1983, lequel couvre les risques criminels ou frauduleux à l'encontre des systèmes informatiques. La police, très flexible, comporte sept garanties pouvant être souscrites distinctement.

D'autres polices offrant des garanties globales, y compris dans le cas d'intrusions malhonnêtes venant de l'extérieur, sont également disponibles sur le marché. Toutefois, ces polices sont conçues spécialement pour les institutions financières et peu d'entreprises commerciales ou industrielles posséderaient cette garantie, à notre avis.

# Assurance de la malhonnêteté des employés et de la perte d'argent et de valeurs négociables (D.D.D)

La police D.D.D. (Détournement, Disparition, Destruction) ne pourrait s'appliquer, aux conditions de la police, qu'aux pertes causées par des actes malhonnêtes commis par les employés de l'assuré. Toute fraude ou

102

malhonnêteté originant de l'extérieur de l'entreprise est systématiquement exclue.

#### Assurance de responsabilité civile générale

La garantie couvre les dommages corporels ou matériels encourus par des tiers en conséquence de la responsabilité civile de l'assuré. Les dommages matériels encourus par des tiers comprennent également, aux termes de la police, la perte d'usage de biens endommagés ou de biens non endommagés découlant d'un accident ou d'un événement.

Une cour d'appel de l'État du Minnesota vient de rendre un jugement selon lequel l'assurance de responsabilité civile était applicable à une réclamation d'un tiers fondée sur une perte d'usage, suite à la disparition «accidentelle» des informations contenues dans un logiciel :

"The appellate court concluded that the loss of use claimed here arising from the accidental or mistaken erasure of the computer information constituted 'property damage' that was caused by an 'accidental event' within the coverage of the policy. Furthermore, the court said that such a claim was not excluded under a 'work product or business risk' exclusion. The trial court decision was affirmed." (Magnetic Data Inc. vs. St. Paul Fire & Marine Insurance Co., Court of Appeals of Minnesota, Oct. 18, 1988. [BI/16 Oct. 89]).

Pour rattacher l'essentiel de ce jugement à nos propos, il faut en conséquence :

- identifier l'auteur du virus;
- établir sa responsabilité;
- mettre en cause son assurance responsabilité, s'il y a lieu, laquelle ne répondra que des dommages accidentels, c'est-à-dire les dommages que l'assuré n'a ni prévus ni voulus.

En résumé, le virus infornatique est un risque acceptable à certaines conditions et les conséquences financières qui en résultent peuvent faire effectivement l'objet de certaines garanties. Si cet aspect inquiète certains responsables d'entreprises, il est donc suggéré qu'ils obtiennent de leur courtier les conseils nécessaires afin d'intégrer cette garantie, s'il y a lieu, à leur portefeuille d'assurance.

103